

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon le plan AA-2506-154-98-0578 (projet n^o 154-98-0578) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69178

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la soustraction, en partie, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QU'à la suite de la proposition concordataire présentée par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'est porté acquéreur le 15 mai 2015, au nom du gouvernement du Québec, des principaux actifs ferroviaires de cette société, dont l'emprise de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé;

ATTENDU QU'un montant de 100 000 000 \$ est réservé au Plan québécois des infrastructures 2018-2028 pour la réhabilitation du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation envisagé constitue un projet d'infrastructure publique considéré majeur au sens de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dispose des ressources pour mener à terme le projet de réhabilitation envisagé, et ce, sans besoin de recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi que du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit soustrait de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures, prévue au premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69179

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan

ATTENDU QUE la gestion de la route 138, incluant le pont n^o P-02523, incombe au ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, conformément au décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit souhaitent conclure une entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Ekuanitshit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69180